

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UNE ENSEIGNE

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles à l'adresse internet www.ville.pointe-claire.qc.ca sous le titre « Urbanisme ».

Nécessité d'un certificat d'autorisation: Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer ou modifier une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame, autre que certaines petites enseignes conformes par ailleurs aux dispositions de l'article 8.3 du Règlement de zonage:

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation - documents requis

LE FORMULAIRE DE DEMANDE : indiquant les noms, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du requérant, les coordonnées de l'entrepreneur, ainsi que son numéro de licence de la Régie des entreprises de construction du Québec, la valeur estimative totale des travaux et matériaux.

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir **l'autorisation écrite** de celui-ci.

2 COPIES DU CERTIFICAT DE LOCALISATION préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique et le plan montrant les bâtiments sur le terrain.

2 SÉRIES DE PLANS :

Toute demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame doit être accompagnée de plans montrant :

- une vue en élévation de l'enseigne, de l'affiche ou du panneau-réclame, à l'échelle de 1:10 ou plus grand, montrant sa forme, ses dimensions exactes (indiquées par des cotes sur le plan), ses matériaux et ses couleurs,
- son implantation exacte sur le terrain par rapport aux limites du lot, aux enseignes et aux bâtiments existants ou projetés; ou son positionnement sur la façade d'un bâtiment,
- les détails d'ancrage de l'enseigne au sol ou au bâtiment,
- le cas échéant, le mode d'éclairage.

Honoraires

150 \$ enseigne permanente de plus de 0,6 m²; 35 \$ si moins de 0.6 m²; 25\$ pour modification;

100 \$ enseigne temporaire de plus de 0,6 m² à vendre ou à louer;

200 \$ enseigne temporaire annonçant un projet;

25 \$ pour installer un drapeau.

Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont exigibles au moment de la présentation de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire).

Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Directeur approuvera le projet **dans un délai de trente (30) jours** à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti, en plus des règlements de zonage et de construction, à d'autres règlements d'urbanisme qui justifient un délai plus long de traitement de la demande.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation.

Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré **sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de sa date d'approbation** (date où le requérant a été invité à se présenter pour obtenir le certificat).

Tout certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est nul et non-avenu si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Nous faisons l'étude des demandes sur la base du « premier arrivé, premier servi »